

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.516 du 19 novembre 2013

A. 200.004/VIII-7652

En cause : **VANDERMOTTEN** Aurélie,
rue de Mons 43e
7060 Soignies,

contre :

la société anonyme de droit public
SNCB Holding,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 avril 2011 par Aurélie VANDERMOTTEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse de mettre fin aux fonctions de la requérante pour inaptitude professionnelle, en date du 4 mars 2011, à l'issue de son stage en vue d'une nomination en qualité de conseiller, spécialité administrative et sociale" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 215.818 du 18 octobre 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, du 6 août 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 8 août 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 21 août 2013 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 5 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse, dans un courrier du 12 avril 2012, fait valoir ce qui suit :

" (...)

La partie adverse a accusé réception de la demande de poursuite et du mémoire en réplique de Madame VANDERMOTTEN. Elle constate à cet égard que la demande de poursuite a manifestement été signée par quelqu'un d'autre que Madame VANDERMOTTEN. La signature de la demande de poursuite est en effet totalement différente de celle figurant dans les autres actes de procédure, à savoir la requête et le mémoire en réplique.

Madame VANDERMOTTEN ne pourrait invoquer avoir changé sa signature dans le courant de la procédure, dès lors que la requête - antérieure à la demande de poursuite litigieuse - et le mémoire en réplique - postérieur à la demande de poursuite litigieuse - sont pourvus de la même signature, différente de celle de la demande de poursuite.

Par conséquent, la demande de poursuite de la procédure ne peut être considérée comme valable. En l'absence d'une demande de poursuite de la procédure en bonne et due forme, il y a lieu de faire application de l'article 17, § 4ter des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de décréter le désistement d'instance (voyez C.E., arrêt n° 167.565, du 7 février 2007).

(...)"

Considérant que l'auditeur rapporteur relève, dans sa note du 6 août 2013 précitée, qu' "à l'analyse des pièces, il résulte que la demande de poursuite de la procédure, signée le 5 décembre 2011 et transmise par un pli recommandé à la poste déposé le même jour, ne contient pas la même signature que la requête introductive d'instance signée le 29 avril 2011 et que le mémoire en réplique, signé le 12 mars 2012" et demande, "la demande de poursuite de la procédure, non signée par la partie requérante, ne [pouvant] être considérée comme «valable»", de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité;

Considérant que la requérante a, par un courriel du 4 novembre 2013, transmis au Conseil d'État ainsi qu'à la partie adverse l'attestation suivante, datée du 31 octobre 2013 :

" Je soussignée, Christine BASTIN, expert en écritures agréée des Tribunaux, certifie avoir observé la signature «VANDERMOTTEN» sur les documents originaux ainsi que les photocopies de documents remis par Madame VANDERMOTTEN Aurélie et ci-joints. J'ai également observé la pression des signatures originales et je peux affirmer que Madame VANDERMOTTEN Aurélie signe bien de deux manières différentes et que la pression est bien sur les mêmes endroits (V – tt). La largeur du trait est également similaire";

Considérant que la partie adverse a, par un courriel du 4 novembre 2013, transmis au Conseil d'État ainsi qu'à la partie requérante, sollicité une remise de l'affaire afin de lui permettre de faire valoir sa position quant à ces pièces nouvelles;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que la partie adverse se serait inscrite en faux contre la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante le 5 décembre 2011, ni contre aucune autre pièce produite; qu'il ressort de surcroît de l'attestation de l'expert en écriture agréé des Tribunaux du 31 octobre 2013, déposée par la requérante, que celle-ci "signe bien de deux manières différentes"; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'écarter la demande de poursuite de la procédure précitée; qu'il convient de rouvrir les débats afin de poursuivre l'instruction de l'affaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.